

GE_GERICHTE DAS/223/2014 vom 3. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_223_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/223/2014 du 3 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/223/2014 del 3 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.1.1

Interjeté par des parties à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC).

Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être analysé de manière plus stricte que dans le cas des relations personnelles avec les parents, en veillant à ce que les intérêts de tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant et notamment sur son droit de cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, tome II, Effets de la filiation (art. 270 à 327), 3ème édit. p. 138).

- 8/10 -

C/9981/2010-CS

Le droit aux relations personnelles de tiers existe en cas de circonstances exceptionnelles. Il convient d'apprécier celles-ci en procédant à une pesée des intérêts en présence, y compris celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde. L'on tiendra compte, quoi qu'il en soit, des difficultés et conflits que l'exercice du droit peut engendrer et qui, indirectement, pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'enfant (LEUBA, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX (édit.), ad art. 274a n° 7 et 8).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce et à l'instar du Tribunal de protection, la Chambre de surveillance retiendra que la situation de la petite H_____ est particulièrement complexe, étant rappelé qu'elle a assisté au meurtre de son grand-père, commis par son propre père, fils des recourants, que ses familles maternelle et paternelle ne communiquent plus, que sa mère s'oppose à l'octroi d'un droit de visite en faveur des recourants que la fillette n'a plus revus depuis le mois de janvier 2012 et qu'à ce jour, elle n'a pas encore repris contact avec son père, lourdement condamné.

Les recourants ont conclu au renvoi de la cause au Tribunal de protection, afin que celui-ci ordonne une expertise complémentaire devant exclusivement porter sur leurs relations avec H_____.

La Chambre de surveillance rappellera que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que les père et mère et ce à la condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant. L'octroi aux grands-parents d'un droit de visite lorsque les contacts entre eux-mêmes et l'enfant ne se font pas spontanément en raison d'un conflit familial n'est par conséquent pas automatique.

L'expertise familiale ordonnée par le Tribunal de protection contenait spécifiquement une question portant sur les liens de H_____ avec ses grands-parents paternels, l'expert étant invité à dire si ces liens devaient être encouragés. L'expert a rencontré les recourants et leur a donné l'occasion de s'exprimer sur leur vision de la situation et sur leur souhait de renouer les contacts avec H_____. Les quelques difficultés linguistiques rencontrées n'ont pas empêché l'expert de communiquer avec les recourants et de comprendre leur état émotionnel. B_____ et A_____ ont par ailleurs été entendus par le Tribunal de protection près de cinq mois après le dépôt du rapport et ont pu, à nouveau, communiquer leur ressenti. Il ne se justifie par conséquent pas d'ordonner un complément d'expertise, le rapport du 30 janvier 2014 étant suffisamment clair et complet sur la question de l'intérêt, pour H_____, de renouer les liens avec ses grands-parents paternels.

Or, si l'expert a souligné l'affection que le couple A_____ et B_____ manifeste à l'égard de H_____, il a également expliqué qu'il était prématuré d'envisager la reprise des contacts entre la fillette, actuellement âgée de 5 ans, et ses grands-

- 9/10 -

C/9981/2010-CS parents paternels; il convenait d'attendre qu'elle grandisse, la priorité devant initialement être donnée à la reprise des liens avec son père, ce qui allait lui demander un gros travail sur le plan émotionnel.

Les recourants ont certes allégué dans leur recours que leur propre état émotionnel était désormais meilleur qu'il ne l'était au moment de l'expertise et qu'ils avaient pris conscience de la gravité des actes commis par leur fils; ils ont par ailleurs pris l'engagement de ne pas parler des faits avec H_____.

Ce changement d'attitude, même en admettant qu'il ne soit pas simplement dicté par les besoins de la présente procédure mais qu'il représente l'aboutissement d'une réflexion et d'une évolution positive des deux recourants, n'est toutefois pas de nature à justifier, dans l'immédiat, la reprise des relations avec H_____. Le contact a en effet été rompu il y a bientôt trois ans, à une époque où l'enfant n'était pas encore âgée de trois ans; l'on peut par conséquent douter qu'elle ait conservé des souvenirs très vifs de ses grands-parents

paternels. L'expert a par ailleurs souligné l'énorme investissement émotionnel qu'allait représenter pour H_____ la reprise des relations avec son père, lequel restera vraisemblablement incarcéré encore pour un certain temps et l'importance de ne pas "trop en demander" à l'enfant, ce d'autant plus que sa mère est pour l'instant hostile à l'octroi d'un droit de visite aux recourants, ce qui placerait H_____ dans un conflit de loyauté.

Par conséquent et comme l'a préconisé l'expert, il conviendra d'attendre que H_____ grandisse et réinvestisse la relation avec son père avant de songer à accorder un droit de visite aux recourants. En l'état, la décision rendue par le Tribunal de protection est parfaitement adéquate, puisqu'elle permettra au couple A_____ et B_____ d'exprimer, s'il le souhaite, au travers de courriers dont le contenu sera contrôlé, leur affection à l'égard de leur petite-fille. Le lien ne sera ainsi pas totalement rompu et l'enfant, au fil de son évolution, pourra d'elle-même manifester le désir de rencontrer ses grands-parents paternels, élément dont il conviendra alors de tenir compte. L'écoulement du temps permettra en outre de confirmer la sincérité du changement d'état d'esprit des recourants.

Au vu de ce qui précède, la décision querellée concernant l'enfant H_____ sera confirmée.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge des recourants et compensés avec l'avance qu'ils ont versée, qui reste acquise à l'Etat. La nature du litige justifie que chaque partie supporte ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/9981/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par B_____ et A_____ contre l'ordonnance DTAE/3590/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 24 juillet 2014 dans la cause C/9981/2010-8. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de B_____ et A_____ et les compense avec l'avance versée par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.